

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20181220\_12 du 20 décembre 2018**

Direction des Espaces publics

---

L'an deux mille dix huit, le vingt décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 14 décembre 2018, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Paul SACHOT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Damien BERTAUD - François PERROT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à David GUILLEMAN

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Hubert BLAIN

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Georges TRANCHARD

Blandine BOUNIOL pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christine CHALAND

Raphael PERRICHON pouvoir à Joëlle SECHAUD

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

### **Objet : Convention de servitude de tréfonds à Enedis - Passage de la Traille**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales et aménagement urbain du 12/12/2018

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le passage de la Traille, voie piétonne de compétence communale, a été inauguré en 2006.

La Ville a donné son accord en 2013 à M. Rabia, habitant au 12 avenue Jean Jaurès, pour effectuer des travaux dans sa propriété afin de créer une habitation dont la porte d'entrée, exclusivement réservée aux piétons, donne sur le passage de la Traille.

Afin de raccorder cette nouvelle habitation, les différents concessionnaires doivent faire passer leur réseau dans le passage de la Traille, avec l'accord de la Ville, sous réserve de la remise en état du terrain.

A ce jour, l'habitation n'est pas encore raccordée à l'électricité. Enedis demande à la Ville la constitution d'une servitude de tréfonds sur les parcelles AM 01 231 et AM 01 232 afin de pouvoir faire passer le réseau électrique jusqu'à la façade de l'habitation, M. Rabia prenant en charge la totalité des travaux y compris la remise en état du passage dans le cadre de sa demande de raccordement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**AUTORISE** la constitution d'une servitude de tréfonds au profit d'Enedis sur les parcelles AM 01 231 et AM 01 232.

**APPROUVE** le projet de convention annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la dite convention.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
Clotilde POUZERGUE

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix huit, le vingt décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**Clotilde POUZERGUE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*